

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **115-11-03-01**

Décision : **12865**

Date : 8 mai 2025

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande en vertu de l'article 61 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de constater le transfert de l'accréditation détenue par l'Association des marchands de semences du Québec à Réseau Végétal Québec

RÉSEAU VÉGÉTAL QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des grains sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Producteurs de grains du Québec (les PGQ) sont chargés de l'application et de l'administration du Plan conjoint;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des grains de type « semence » sont encadrées par une convention dont sont signataires les PGQ, l'Association des marchands de semences du Québec (l'AMSQ), Sollio Groupe Coopératif (Sollio) et l'Association des conditionneurs de semences pedigree du Québec;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis 1983, l'AMSQ est l'organisme accrédité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi), pour

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 177.

² RLRQ, c. M-35.1.

représenter les entreprises qui achètent des grains de type « semence » visées par le Plan conjoint, à l'exception de Sollio³ et des entreprises qu'il représente, et négocier pour elles les modalités de la convention de mise en marché qui les lient aux producteurs⁴;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 septembre 2024, l'AMSQ et Réseau végétal Québec, une association sans but lucratif qui regroupe des entreprises œuvrant dans le secteur des productions végétales, concluent un accord afin de fusionner leurs activités et de se regrouper sous le nom de « Réseau végétal Québec » (RVQ);

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} octobre 2024, la fusion des deux entités est réalisée;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 décembre 2024, l'AMSQ signe, comme organisme accrédité, la *Convention de production et de mise en marché des semences* (la Convention), laquelle est homologuée le 3 février 2025 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie)⁵;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 mars 2025, RVQ demande à la Régie de prendre acte de la fusion et de constater le transfert de l'accréditation de l'AMSQ et des droits et obligations qui en découlent;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 61 de la Loi prévoit :

61. L'aliénation ou la cession totale ou partielle de l'entreprise d'une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé n'invalide pas un plan conjoint, une convention homologuée, une sentence arbitrale, ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'application d'un plan, d'une convention ou d'une sentence arbitrale.

Malgré cette aliénation ou cession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acquéreur est lié par le plan, la convention ou la sentence arbitrale comme s'il y était nommé et il est dès lors substitué au cédant dans toute procédure s'y rapportant.

La Régie peut rendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

(Nos soulèvements)

³ *Coopérative fédérée de Québec*, Décision 3745, dossier 115-11-3, 13 septembre 1983 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/1983/3745.pdf>>. Lors de son accréditation en 1983, Sollio Groupe Coopératif était alors connu sous le nom de Coopérative fédérée de Québec.

⁴ *Association des marchands de semences du Québec*, Décision 3752, dossier 115-11-5, 5 octobre 1983 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/1983/3752.pdf>>. Par sa Décision 3752, la Régie a accrédité l'AMSQ en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (L.R.Q. c. M-35), maintenant devenu l'article 110 de la Loi.

⁵ *Producteurs de grains du Québec et Sollio Groupe Coopératif et Association des conditionneurs de semences pedigree du Québec et Association des marchands de semences du Québec*, Décision 12819, dossier 115-09-01-13, 3 février 2025 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2025/12819.pdf>>.

[10] **CONSIDÉRANT QUE** RVQ est la continuation des deux associations fusionnantes, de sorte que tous les droits et obligations de l'une et de l'autre sont désormais assumés par RVQ⁶;

[11] **CONSIDÉRANT QU'EN** application de l'article 61 de la Loi, il y a lieu de constater le transfert de l'accréditation, ainsi que la transmission des droits et obligations prévus à la Convention de l'AMSQ vers RVQ;

[12] **CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de faire droit à la présente demande;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[13] **ACCUEILLE** la demande de Réseau végétal Québec;

[14] **PREND ACTE** de la fusion de l'Association des marchands de semences du Québec avec Réseau Végétal Québec;

[15] **CONSTATE** le transfert vers Réseau végétal Québec de l'accréditation détenue par l'Association des marchands de semences du Québec, émise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en vertu de la Décision 3752 du 5 octobre 1983, afin de représenter les acheteurs de semences du Québec, à l'exception de Sollio Groupe Coopératif et des entreprises que ce dernier représente;

[16] **DÉCLARE** que Réseau végétal Québec est accrédité en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* pour représenter tous les acheteurs de semences du Québec en vertu de la Décision 3745 du 13 septembre 1983, à l'exception de Sollio Groupe Coopératif et des entreprises qu'il représente;

[17] **DÉCRÈTE** que Réseau végétal Québec est substituée dans tous les droits et obligations que l'Association des marchands de semences du Québec détenait à titre d'association accréditée, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (maintenant l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*), aux termes de la *Convention de production et de mise en marché des semences*, intervenue entre les Producteurs de grains du Québec, l'Association des marchands de semences du Québec, Sollio Groupe Coopératif et l'Association des conditionneurs de semences

⁶ R. c. Black & Decker Manufacturing Co., [1975] 1 R.C.S. 411, 422.

pedigree du Québec et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 3 février 2025.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Madeleine Lemieux
Pour Réseau végétal Québec

Demande traitée sur dossier.